## CONVENTION D'OCCUPATION RUE TAZIEAUX, 25 – 1080 BRUXELLES – ASSOCIATION DE LA JEUNESSE MOLENBEEKOISE –

## Entre,

De première part, l'association sans but lucratif « ASSOCIATION DE LA JEUNESSE MOLENBEEKOISE » (AJM asbl), dont le siège est situé rue Tazieaux, 34 à 1080

Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 892.198.179, représentée par Monsieur Nacer HOUDAK, en qualité d'administrateur et de trésorier, et de Madame Aouatif EL ALOUI, en qualité de présidente, conformément à l'article 19 des statuts tels publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> juillet 2007, ci-après dénommé « l'Occupant » ;

## <u>Et</u>

De seconde part, la **Commune de Molenbeek-Saint-Jean,** pouvoir organisateur de l'INSTITUT TECHNIQUE EDMOND MACHTENS (Enseignement communal de Promotion sociale), situé rue Tazieaux, 25 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean et dont le matricule est 2.197.005, dont l'hôtel communal est sis à 1080 Bruxelles, rue du Comte de Flandre, 20, ici représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, et par Madame Marijke AELBRECHT, Secrétaire communal F.F., ciaprès dénommée « la Commune » ;

## En Présence de

La direction de l'Institut technique Edmond Machtens, Madame Stéphanie PITZ

## Il est convenu ce qui suit :

## Article 1: Objet

Par la présente convention, la Commune octroie à l'Occupant un droit d'occupation précaire et temporaire portant sur l'immeuble sis au 25 de la rue Tazieaux à 1080 Bruxelles.

Ce droit d'occupation précaire et temporaire porte plus particulièrement sur les locaux 2, 5 et 6 situés au rez-de-chaussée du bien décrit ci-avant.

L'immeuble ainsi décrit est occupé par l'Institut technique Edmond Machtens, établissement de Promotion sociale dont le Pouvoir Organisateur est la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

## Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une période déterminée prenant fin de plein droit le 30 juin 2023.

## Article 3: Droit d'occupation

Le droit occupation visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est octroyé à titre gratuit.

## Article 4: Modalités d'occupation

L'occupation se déroulera uniquement durant les jours d'ouverture de l'Institut Technique Edmond Machtens, de 15h30 à 18h00 et le mercredi de 14h00 à 17h00 L'occupation porte sur les locaux 2,5 et 6.

Les espaces l'Institut Technique Edmond Machtens sont exclusivement réservés aux animateurs et enfants participants.

## **Article 5: objet de l'occupation**

L'Occupation a pour objet l'organisation d'activités de soutien scolaire et d'ateliers de lecture et d'écriture pour les élèves participants.

## **Article 5 : Obligations**

L'Occupant a l'obligation, après chaque occupation, de remettre le local dans l'état dans lequel il se trouvait à son début et de nettoyer celui-ci.

Le concierge de l'Institut technique Edmond Machtens est chargé de vérifier l'état du local avant et après l'occupation.

L'Occupant a l'obligation, en fin d'occupation, de jeter dans les poubelles prévues à cet effet, l'ensemble des déchets se trouvant dans le local.

L'Occupant devra, en outre, fermer les fenêtres et éteindre les lumières.

Toute activité organisée hors modalités de l'occupation devra faire l'objet d'une demande expresse et motivée auprès de la direction de l'Institut technique Edmond Machtens. Cette demande sera soumise à la Commune habilitée à l'autoriser.

#### Article 6 : Mise à disposition de matériel

L'Institut technique Edmond Machtens met gratuitement à disposition de l'Occupant l'ensemble du matériel se trouvant dans le local donné en occupation par la présente convention.

L'entièreté du matériel est en bon état et fonctionne correctement.

Ce matériel fait partie de l'équipement présent en tout temps dans le local donné en occupation.

Aucun autre matériel que celui décrit ci-avant ne sera mis à disposition de l'Occupant.

## **Article 7 : Engagement des parties**

Par la présente convention, les parties s'engagent à respecter les principes suivants .

- égalité de traitement entre hommes et femmes ;
- non-discrimination et d'interdiction de racisme, de xénophobie et de toute discrimination à l'égard de la personne en raison, notamment, de son état civil, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, sa religion, sa race, sa couleur, son ascendance, son origine, sa nationalité ou son ethnie, ses convictions politiques ou philosophiques, l'affiliation à une organisation, syndicale ou autre, le handicap ou encore le passé médical.

## **Article 8 : Confidentialité**

Chacune des parties est tenue au respect de la confidentialité quant aux activités exercées par les autres parties.

#### **Article 9 : Assurances**

L'Institut technique Edmond Machtens bénéficie d'une couverture d'assurance scolaire souscrite par la Commune, son pouvoir organisateur.

L'Occupant est tenu de souscrire les contrats d'assurance suivants :

- une assurance couvrant sa responsabilité ainsi que l'indemnisation des dommages qu'il causerait à des tiers, à la Commune ou au bien occupé en vertu de la présente convention;
- une assurance couvrant les accidents de travail du personnel qu'il emploie ;
- une assurance couvrant les accidents pouvant survenir aux élèves qu'il reçoit dans le bien donné en occupation en vertu de la présente convention.

L'Occupant devra fournir à la Commune la preuve de ce qu'il a effectivement souscrit aux divers contrats d'assurance repris ci-avant.

A défaut de fournir ces documents à la date précitée, la présente convention n'entrera pas en vigueur.

## Article 10: Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de 3 mois notifié aux autres parties par courrier recommandé. Le préavis ainsi notifié prend cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant sa notification, le cachet de la poste faisant foi.

La partie souhaitant résilier la convention devra envoyer une copie du courrier recommandé précité au service communal de l'Instruction publique, rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Bruxelles et ce, en même temps que l'envoi de son courrier précité.

Par ailleurs, la Commune pourra résilier unilatéralement la présente convention, si l'intérêt communal le requiert, moyennant un préavis de 7 jours ouvrables notifié aux autres parties par courrier recommandé. Le préavis ainsi notifié prend cours le 3 ème jour ouvrable suivant sa notification, le cachet de la poste faisant foi. Cette résiliation ne donnera en aucun cas droit aux autres parties à une quelconque indemnité ou dédommagement.

## **Article 11 : Attribution de compétences**

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention et à ses suites, sera tranché exclusivement par les Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

# Pour la Commune. La Secrétaire communale F.F., La Bourgmestre, Marijke AELBRECHT Catherine MOUREAUX Pour l'Occupant, L'administratrice et présidente, L'administrateur et trésorier Nacer HOUDAK **Aouatif EL ALOUI** Pour l'Institut technique Edmond Machtens, La Directrice,

Stéphanie PITZ